

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par
M. Brotherson, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé : « n° du visant à renforcer l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

« II. – Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « n° du visant à renforcer l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement actualise, pour l'application outre-mer des dispositions de la présente proposition de loi, les « compteurs » du code pénal et du code de procédure pénale.